



PAC, DÉCLARATION DES AIDES ANIMALES

AIDES BOVINES : À PARTIR DU 2 JANVIER 2017 ET JUSQU'AU 15 MAI 2017

DÉPÔT DES DEMANDES

Du 2 janvier au 15 mai 2017 avec obligation pour 2017 de télédéclarer sur le site télépac. Un dépôt tardif engendre des pénalités de retard (1 % par jour ouvré) jusqu'au 15 juin 2017.

PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

La période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de la demande pendant **6 mois**. Pour les dépôts tardifs elle commence le 16 mai.

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET PRÉCAUTIONS

Vous n'avez pas d'effectifs à déclarer. L'effectif sera calculé automatiquement à la fin de la période de détention obligatoire à partir des notifications réalisés auprès de L'EDE.

Il est donc important d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification. Tout mouvement non notifié dans le délai de 7 jours suivants l'évènement rendra l'animal inéligible.

QUI PEUT DÉCLARER, AVEC QUELS ANIMAUX ?

Pour demander l'Aide aux Bovins Allaitants (ABA), il faut détenir des vaches destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande avec pour 2017 un minimum soit de 10 vaches ou de 3 vaches et 10 UGB.

Pour demander l'Aide aux Bovins Laitiers (ABL), il faut détenir des vaches destinées à la production de lait et avoir produit du lait entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017.

Cas des doubles troupeaux

Le nombre de vaches de race laitière et/ou mixte nécessaires à la production de lait sera calculé sur la base du volume de lait produit entre le 01/04/2015 et le 31/03/2016 et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache et majoré d'un taux de 20 % correspondant aux vaches de réforme. Les vaches ne produisant pas de lait peuvent être primées au titre des ABA.

Prise en compte des génisses

Une génisse est une femelle d'au moins 8 mois n'ayant jamais vêlé.
Pendant la période de détention obligatoire vous pouvez remplacer des vaches par des génisses éligibles dans la limite de 30 % de l'effectif primable.

LES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Les éleveurs individuels sont dits nouveaux producteurs s'ils ont débuté une activité d'élevage depuis moins de trois ans (1^{er} janvier 2014 pour une demande en 2017).

Pour les éleveurs sous forme sociétaire, ils sont dits nouveaux producteurs si tous les associés exploitants ont débuté une activité d'élevage depuis moins de trois ans.

Pour les demandes d'ABA : l'effectif primable des nouveaux producteurs peut intégrer des génisses dans la limite de 20% des vaches présentes.

Pour les demandes d'aide ABL : une aide complémentaire de 10 €/vache est versée pendant 3 ans.

MONTANT À TITRE INDICATIF POUR 2017

● ABA :	
Les 50 premières vaches	174 € / vache
De la 50 ^{ème} à la 99 ^{ème}	130 € / vache
De la 100 ^{ème} à la 139 ^{ème} vache	61 € / vache

Ratio de productivité

L'effectif primable pour l'ABA est calculé automatiquement de telle sorte que deux ratios soient respectés :

- Le ratio de productivité : nombre minimum de veaux par vache, fixé à **0.8 veau par vache**
- La durée moyenne minimale de détention des veaux nés sur l'exploitation fixée à **90 jours**.
- **ABL : 34 €/vache** dans la limite de 40 vaches primables par exploitation.

Dans le cas de l'ABA et de l'ABL, il y a application de la transparence pour les GAEC sur le pourcentage de capital social détenu par chaque associé pour le calcul du nombre de vaches primables.

AIDES OVINES ET CAPRINES :

À PARTIR DU 2 JANVIER 2017 ET JUSQU'AU 31 JANVIER 2017

AIDE OVINE :

Critères d'éligibilité :

- Détenir au minimum 50 brebis éligibles,
- Période de détention obligatoire : 100 jours à compter du 1^{er} février 2017,
- En cas de critère de productivité (agneau vendu, c'est-à-dire sorti vivant de l'exploitation, par brebis et par an) inférieur au 0,5 requis, réduction proportionnelle du nombre de brebis éligibles,
- Le remplacement de brebis engagées par des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide, et si ces agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre 2016.

Montant indicatif pour 2017 :

- Aide de base, d'environ 15 € par brebis, majorée de 2 € par brebis sur les 500 premières brebis (application de la transparence GAEC),
- Aide complémentaire de 9 € par brebis pour les élevages engagés dans une démarche de contractualisation ou qui commercialisent leur production dans le cadre d'un circuit court, et qui respectent le critère de productivité,

- Aide complémentaire de 6 € par brebis, pour les nouveaux producteurs pendant les trois premières années de l'atelier.

AIDE CAPRINE :

Critères d'éligibilité :

- Détenir au minimum 25 chèvres,
- Plafond à 400 chèvres par exploitation (application de la transparence des GAEC),
- Période de détention obligatoire : 100 jours à compter du 1^{er} février 2017,
- Le remplacement de chèvres engagées par des chevrettes de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide, et si ces chevrettes ont été identifiées au plus tard le 31 décembre 2016.

Montant indicatif pour 2017 : 17 € par chèvre.